

PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

Circulaire No. 2'717 (comme pour un plan d'affectation)

1. Examen préalable

- Durant l'élaboration du projet routier, le mandataire de la commune ou l'entité communale en charge du dossier consulte les services de l'Etat concernés.
- Tout projet routier communal, ou intercommunal, est soumis à un examen préalable de la DGMR¹ avant de la mise à l'enquête publique par la, ou les, municipalité-s concernée-s (art. 3 al. 3 et 10 al. 2 LRou²). La DGMR soumet ce projet aux services de l'Etat concernés qui délivreront, le cas échéant, les autorisations spéciales nécessaires.
- Conformément à l'art. 3 al. 1 RLrou⁵, Les pièces du dossier relatif à l'exécution des travaux sont établies sur la base des normes de l'Union des professionnels suisses de la route (normes VSS). Ce dossier doit comprendre au moins un plan de situation extrait du plan cadastral, avec mention des propriétaires riverains, le profil en long, les profils en travers, un tableau des propriétaires aux droits desquels les travaux porteront atteinte et un descriptif permettant une bonne compréhension du projet.
- La DGMR et les services concernés examinent le projet et entendent, s'il y a lieu, l'autorité communale qui l'a établi. Ces services sont, en particulier :
 - la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) ;
 - la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) ;
 - la Direction générale de l'environnement (DGE).

La Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) se détermine sur l'opportunité et l'étendue d'une étude d'impact.

- Tous droits du DCIRH³ pour l'approbation définitive demeurent expressément réservés.

2. Enquête publique

- Après réception des observations de la DGMR et des services concernés dans la synthèse des préavis résultant de l'examen préalable, le projet routier est soumis à l'enquête publique par la commune pour une durée de trente jours (art. 13 al. 3 LRou, qui renvoie par analogie aux art. 34 et 38 à 45 LATC⁴). Le cas échéant, le projet est modifié en fonction des remarques émises par les services de l'Etat. La commune est invitée à se prononcer sur les remarques de ces services.

¹ DGMR – Direction générale de la mobilité et des routes

² LRou – Loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes

³ DCIRH – Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

⁴ LATC – Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

- Durant la mise à l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est déposé au greffe municipal de la commune ou des communes intéressées, où le public peut en prendre connaissance. Dans la mesure du possible, il est publié en ligne (art. 13 LRou, 3 RLRou et 38 al. 1 LATC). Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion, avant le début de l'enquête, dans la FAO⁵ (art. 13 LRou et 38 al. 1 LATC). Les propriétaires, dont les immeubles sont touchés, sont en outre avisés par la commune par lettre recommandée (art. 38 al. 2 LATC).
- Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou envoyées par poste au greffe municipal durant le délai d'enquête (art. 38 al. 3 LATC).
- En cas d'oppositions ou d'observations collectives, la Municipalité peut demander à leurs auteurs de désigner un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est alors habilité à les représenter pour tous les actes de la procédure. A défaut, de désigner un représentant commun, la LATC prévoit que le premier signataire en fait office (art. 39 LATC).
- Au terme de l'enquête publique, la Municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation (art. 40 LATC).
- Après la mise à l'enquête publique, la Municipalité peut encore modifier le projet routier. Il est alors soumis à une enquête publique complémentaire dans les formes décrites ci-dessus, mais uniquement si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection (art. 41 LATC)

3. Adoption par le Conseil communal ou général

- Le projet routier doit être adopté par le Conseil communal ou général (ci-après : le Conseil) dans les 24 mois après la fin de l'enquête publique sinon il est caduc. La DGMR peut, à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels, prolonger le délai de 12 mois (art. 44 LATC).

3a. Avec oppositions

- La Municipalité transmet le dossier au Conseil pour adoption. Le dossier fait l'objet d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions non retirées et le ou les avis des services cantonaux consultés lors de l'examen préalable (art. 42 al. 1 LATC).
- Le Conseil statue sur les propositions de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le projet routier (art. 42 al. 2 LATC).
- Lorsque le Conseil apporte au projet des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci doivent être soumises à un nouvel examen préalable de la DGMR (cf. point 1 ci-dessus), puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés (art. 42 al. 3 LATC). La Municipalité devra donc obtenir un nouvel examen préalable de la DGMR et des services concernés qui délivreront, le cas échéant, les autorisations spéciales nécessaires. Une fois l'examen préalable reçu, elle devra procéder à une mise à l'enquête complémentaire. En cas de nouvelles oppositions ensuite de cette enquête, le Conseil statue sur les propositions de réponses préparées par la Municipalité et sur les éléments modifiés (art. 42 al. 4 LATC).

⁵ FAO – Feuille des avis officiels

PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

- Une fois définitivement adopté par le Conseil, la Municipalité adresse le projet routier à la DGMR en vue de son approbation par le DCIRH (art. 43 al. 1 LATC) avec toutes les pièces utiles, notamment le préavis municipal, l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil comportant les décisions prises, en particulier les décisions sur les oppositions.

3b. Sans opposition

- Sur la base d'un préavis de la Municipalité, le Conseil se prononce sur l'adoption du projet (art. 13 al. 3 LRou).
- Une fois définitivement adopté par le Conseil, la Municipalité adresse le projet routier à la DGMR en vue de son approbation par le DCIRH (art. 43 al. 1 LATC) avec toutes les pièces utiles, notamment le préavis municipal, l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil comportant les décisions prises.

4. Approbation par le DIRH

- Le DCIRH approuve le projet routier adopté par le Conseil après examen sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal (art. 43 al. 1 LATC)
- La décision d'approbation du DCIRH et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées à la Municipalité et à chaque opposant, par lettre recommandée. Ces décisions sont susceptibles d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen (art. 43 al. 2 LATC). Les articles 73 et ss LPA-VD⁶ sont au surplus applicables.

5. Constat d'entrée en vigueur par la DGMR

- Si aucun recours n'a été déposé à l'issue du délai de recours de 30 jours, la DGMR constate l'entrée en vigueur du projet routier (art. 43 al. 3 LATC).

Acquisition des terrains

Les terrains nécessaires à l'ouvrage peuvent être acquis de gré à gré, par remaniement parcellaire ou par expropriation (art. 14 LRou).

Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage font l'objet d'une procédure distincte. La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE) est applicable.

Lausanne, 21 août 2012

(MAJ mars 2023)

lth /ogz/npt

⁶ LPA-VD –loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative